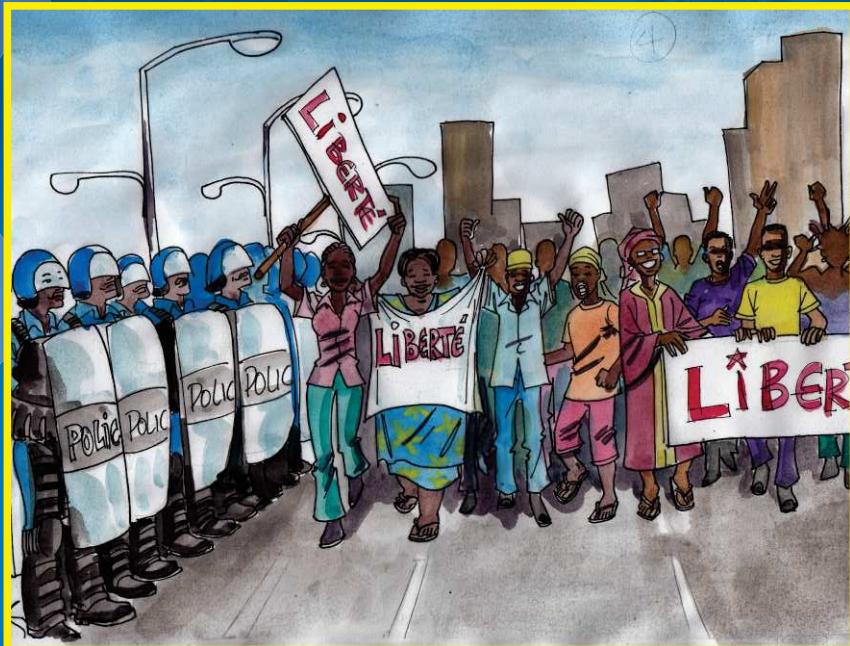




# Les Droits Civils et Politiques d'un Citoyen Congolais



Kinshasa, Janvier 2012

Copyright : FKA, Janvier 2012  
Dépôt légal : JI 3.01201-57021  
*Mise en page et couverture : Clarisse Pembele.-*

# **Les Droits Civils et Politiques d'un Citoyen Congolais**

## **CHAPITRE I : INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

### **Section I : Définition des droits de l'homme**

#### **1. Les droits de l'homme**

Les droits de l'homme sont généralement définis comme des prérogatives et des facultés inhérentes à la personne humaine et utiles à son bien-être et à sa dignité. Puis qu'inhérentes à la personne humaine, les droits de l'homme existent donc indépendamment de leur proclamation et de leur aménagement dans l'ordre juridique d'un Etat. Si l'on tient compte de leur reconnaissance par les Etats, ils peuvent être définis comme « ... la somme des droits individuels et collectifs qui ont été reconnus par les Etats souverains et codifiés dans les constitutions et dans le droit international ».

Mieux, c'est l'ensemble des facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain, dont le respect s'impose à tous, y compris l'Etat et dont la protection est organisée aussi bien par divers instruments internationaux, universels et régionaux que par des textes de droit positif au premier rang desquels se trouve la Constitution.

## **2. Droits de l'homme, libertés publiques, droits fondamentaux, droits humains : synonymie, homonymie ou antonymie ?**

Le concept de « libertés publiques » renvoie aux libertés (ou droits) inscrites dans le droit positif et garanties par lui. L'expression « libertés publiques » a été pendant longtemps préférée à celle des droits de l'homme par les juristes positivistes français. Pour ces derniers, seules les libertés proclamées méritaient l'attention des juristes, les droits de l'homme étant d'une connotation issue de la tradition du droit naturel. Ce concept se trouve aujourd'hui dans plusieurs constitutions des Etats africains d'expression française, y compris celle de la République Démocratique du Congo.

L'expression « droits fondamentaux » se situe sur le strict terrain du droit positif. Les droits fondamentaux seraient ceux proclamés par un texte et généralement par une constitution. Elle se retrouve, elle aussi, dans beaucoup de textes constitutionnels africains. Cette expression a l'inconvénient de sous-entendre l'idée d'une hiérarchie entre les droits qui seraient fondamentaux, et d'autres qui ne le seraient pas, en laissant dans le flou le critère permettant de les distinguer.

L'expression « droits humains » est la traduction littérale de l'expression *human rights* utilisée en langue anglaise. Cette expression, qui est consacrée par la Constitution de la République Démocratique du Congo, rencontre mieux les préoccupations du mouvement féministe qui conteste l'expression « droits de l'homme » en raison de l'ambiguïté du mot « homme » qui désigne à la fois la catégorie générique des êtres humains et la catégorie spécifique du

masculin. C'est d'ailleurs pour cette raison que certains Etats, comme la Canada, ont adopté la formule « droits de la personne » pour désigner les droits de l'homme.

Les droits de l'homme peuvent être regroupés en trois catégories : droits civils et politiques dits aussi droits de la première génération ; droits économiques, sociaux et culturels dits aussi droits de la deuxième génération, et droits de solidarité dits droits de la troisième génération.

Les droits civils et politiques correspondent aux libertés classiques proclamées dans les déclarations de l'époque révolutionnaire. Ces droits réservent à l'individu une sphère d'autonomie sur laquelle il est interdit aux autorités publiques d'empêtrer. Il s'agit des « libertés-résistance » qui appellent de la part de l'Etat une abstention. Ils sont aussi appelés « droits-attributs ».

Les droits économiques, sociaux et culturels ont vu le jour, après les droits civils et politiques et ce, suite aux injustices sociales secrétées par la révolution industrielle. Ce sont des droits qui, à l'inverse des droits-résistance, appellent, de la part des pouvoirs publics, des actions positives en vue de leur réalisation, d'où le qualificatif « droit-créance ». Ces droits, dits de la deuxième génération, loin de se substituer aux libertés classiques, les complètent et permettent à celles-ci de se concrétiser.

Les droits de solidarité sont des droits ayant une forte dimension collective. Ils viennent compléter les droits de la première et de la deuxième génération. En effet, de la même façon que les droits économiques et sociaux sont apparus nécessaires pour rendre effectifs les droits civils et politiques, les droits de

solidarité seraient la condition d'existence des droits de la première et de la deuxième génération.

## **Section II : Les caractéristiques des droits de l'homme**

Les droits de l'homme sont universels, inaliénables, indivisibles (indissociables) et interdépendants.

### **1. Les droits de l'homme sont universels**

Les droits de l'homme sont universels en ce qu'ils sont reconnus à tout être humain, dans distinction de race, de couleur, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de religion, de langue, de nationalité, d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap ou de tout autre caractéristique distinctive et quel que soit le lieu où il se trouve. L'universalité des droits de l'homme a ainsi une triple dimension :

- Une dimension rationnelle en ce que les droits de l'homme sont attachés à tout être humain ;
- Une dimension temporelle en ce que les droits de l'homme sont valides à n'importe quel moment de l'histoire ;
- Enfin, une dimension spatiale en ce que les droits de l'homme sont censés exister dans toutes les sociétés politiques, sans exception.

Des particularités culturelles ont poussé certains Etats à ne pas ratifier certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou à les ratifier en émettant des réserves à certaines de leurs dispositions. Cela ne peut cependant pas conduire à nier le caractère universel de la culture des droits de l'homme.

## **2. Les droits de l'homme sont inaliénables**

Les droits de l'homme sont inaliénables, en ce sens que nul ne peut en être privé, si ce n'est dans les situations spécifiques, clairement définies dans le droit. Par exemple, la personne qui a été reconnue coupable d'un délit par un tribunal peut voir limiter son droit à la liberté.

## **3. Les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants**

Les droits de l'homme sont indivisibles (indissociables) et interdépendants parce que chaque droit dépend des autres et est lié à eux de telle manière que la violation de l'un affecte l'exercice des autres droits. Aussi, le droit à la vie suppose-t-il le respect du droit à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant. Le droit d'être élu à une fonction publique suppose l'accès à une éducation de base. La défense des droits économiques et sociaux n'est possible que dans des pays qui reconnaissent et respectent la liberté d'expression, de réunion et d'association. Ainsi donc, les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels sont complémentaires et aussi essentiels les uns que les autres à la dignité et à l'intégrité de chaque personne.

## **Section III : Les droits individuels et collectifs**

Les droits de l'homme, qu'ils soient de la première (droits civils et politiques), de la deuxième (droits économiques et sociaux) ou de la troisième génération (droits de solidarité), peuvent être individuels ou collectifs.

Les droits individuels sont ceux qui peuvent être exercés par un individu tout seul. C'est le cas du droit à la sécurité personnelle, du droit à la liberté d'expression, du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.



Les droits collectifs sont ceux qui peuvent être exercés par plusieurs individus collectivement ou qui sont reconnus comme tels à un groupe de personnes ou une communauté. C'est par exemple le cas du droit à la liberté d'association, du droit à l'autodétermination, etc.

#### **Section IV: Les instruments relatifs aux droits civils et politiques**

Quelques exemples de droits civils et politiques :

- Droit à la liberté individuelle ;
- Droit à la liberté de mouvement ;
- Droit à la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Droit à la liberté d'expression ;
- Droit à la liberté de réunion ;
- Droit à la liberté d'association ;
- Droit à l'inviolabilité du domicile ;
- Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- Droit de participer à la vie publique de son Etat ;



- Droit d'être électeur ;
- Etc.

Nous distinguerons les instruments internationaux de ceux nationaux.

Par instruments, il faut entendre les textes juridiques.

## **1. Inventaire des instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques**

Il existe une multitude d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il serait donc fastidieux d'en faire un inventaire complet. Par conséquent, notre inventaire se limitera aux principaux instruments et plus particulièrement (mais non exclusivement) ceux auxquels la République Démocratique du Congo est partie.

### ***A. Les instruments universels***

Les Nations Unies ont adopté trois principaux instruments généraux qui constituent ce que l'on appelle « la Charte Internationale des droits de l'homme » et quatre instruments sectoriels et leurs protocoles.

#### *a) La Charte internationale des droits de l'homme*

La Charte internationale des droits de l'homme comprend :

##### ***- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme***

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948. Ce n'est pas un traité international ;

c'est une résolution qui, de sa nature, n'a pas de force contraignante.



La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée comme un idéal commun de l'humanité en matière des droits. Cependant, bien que n'ayant pas, en théorie, de force contraignante, la DUDH a, aujourd'hui, une influence et même une autorité considérable tant sur le plan international que sur le plan interne. Elle est l'instrument international le plus connu de par le monde et plusieurs constitutions la citent nommément comme instrument de référence, ce qui lui donne une portée juridique incontestable.

Elle proclame aussi bien les droits civils et politiques (articles 1 à 21) que des droits économiques, sociaux et culturels (articles 22 à 27).

- ***Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux culturels***

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est un traité, c'est-à-dire un instrument juridique contraignant qui lie les Etats qui en sont parties. Il a été adopté le 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1976. La République Démocratique du Congo y adhéra le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

Le PIDESC compte 31 articles qui, d'une part, proclament, en le développant, les droits économiques, sociaux et culturels énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 1 à 15) et, de l'autre organise un mécanisme de protection des droits

de l'homme, et , de l'autre, organise un mécanisme de protection des droits proclamés (articles 16 à 25).

- ***Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques***

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est, lui aussi, un instrument contraignant. Il énonce et définit, à ses articles 1 à 27, les droits civils et politiques reconnus au niveau des Nations Unies. Il a été adopté et est entré en vigueur le même jour que le PIDESC. La date de l'adhésion de la RDC au PIDCP est la même que celle de son adhésion au PIDESC.

Ses dispositions peuvent être regroupées en deux catégories : d'une part, les dispositions qui imposent aux Etats les obligations d'ordre général en rapport avec les droits énoncés (articles 2 à 5) et, de l'autre, les dispositions qui proclament des droits (articles 1 et 6 à 27).

- ***Le Premier Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques***

Le Premier protocole facultatif au PIDCP a été adopté au même moment que les deux pactes. Ce protocole institue la procédure de communications individuelles (plainte des particuliers contre les Etats). La République Démocratique du Congo y a adhéré à la même date que le Pacte.

- ***Le Deuxième Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort***

Le Deuxième Protocole au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations le 15 décembre 1989. Cet instrument interdit aux Etats parties d'exécuter la peine de mort qui aurait été prononcée contre une

personne relevant de leur juridiction. Il leur demande, par ailleurs, de prendre des mesures pour abolir ladite peine de mort de leur arsenal répressif.

Cet instrument est entré en vigueur le 11 juillet 1991. La République Démocratique du Congo ne l'a pas encore ratifié.

*b) Les textes sectoriels ou particuliers*

Les principaux textes sectoriels adoptés par les Nations Unies sont les suivants :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1969 ; la RDC y a adhéré en avril 1976 ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981 ; la RDC l'a ratifiée le 17 octobre 1986 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 16 décembre 1999 et entré en vigueur le 22 décembre 2000. La RDC n'est pas partie à ce protocole ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; la RDC a adhéré en mars 1996 ;
- Le Protocole à la Convention contre la torture, adopté le 18 décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006 ; la RDC n'est pas partie à ce protocole ;

- La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ; la RDC l'a ratifiée le 20 mars 1990 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants, adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002 ; la RDC l'a ratifié le 28 mars 2001 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 et entré en vigueur le 12 janvier 2002 ; la RDC l'a ratifié le 28 mars 2001 ;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990 et entrée en vigueur en 2003 ; la RDC ne l'a pas encore ratifiée ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ; la RDC l'a ratifié le 30 mars 2002.

#### ***B. Les instruments régionaux***

Nous nous limiterons à inventorier les instruments adoptés dans le cadre régional africain.

L'Union Africaine a adopté quatre principaux instruments relatifs aux droits de l'homme que sont :

- ***La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ;**  
Elle a été adoptée le 27 juin 1981, à Nairobi (Kenya). Elle

est entrée en vigueur en 1986. La RDC l'a ratifiée le 20 juillet 1987. Elle proclame des droits, mais aussi des devoirs dans un effort de traduire une conception des droits de l'homme propre au continent africain.

Les droits proclamés sont aussi bien les droits de l'individu (droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits de solidarité) que les droits des peuples (égalité des peuples, droit des peuples à l'existence, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles). La Charte proclame par ailleurs les devoirs de l'individu.

La Charte crée un organe de supervision de son application par les Etats parties : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

- *Le Protocole additionnel à la Charte créant la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples ;*

Il a été adopté à Ouagadougou, au Burkina Faso, en 1998. Appelé Protocole de Ouagadougou, il est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Le Protocole crée une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette cour, composée de 11 juges, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

- *La Convention de l'UA régissant les aspects propres des réfugiés en Afrique ;*

Régissant les aspects propres des réfugiés en Afrique, cette convention a été adoptée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 et est entrée en vigueur le 20 juin 1974. La RDC l'a ratifiée. Cette

convention complète la Convention relative au statut des réfugiés adopté dans le cadre des Nations Unies le 8 juillet 1951.

La particularité de la convention africaine consiste dans le fait que celle-ci donne du réfugié une définition plus large que celle de la convention onusienne. En effet, alors que la Convention de 1951 ne vise que la personne qui fuit le pays, dont elle a la nationalité, par crainte d'être persécutée, la convention africaine étend le concept de réfugié à toute personne obligée de quitter son pays 'du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité (article 1 § 2 de la convention).

- ***Et la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant***

Elle a été adoptée à Addis-Abeba en juillet 1990. La RDC l'a ratifiée le 29 mars 2001. Dans sa première partie (article 1 à 31), cet instrument définit le concept d'enfant, énonce ses droits, détermine les obligations des Etats parties la responsabilité des parents et les responsabilités des enfants. Dans sa deuxième partie (articles 32 à 48), la Charte crée et organise l'organe de supervision de son application par les Etats parties : le Comité des droits et du bien-être de l'enfant.

**2. Textes internes relatifs aux droits civils et politiques**

Dans l'ordre juridique interne, la proclamation et les garanties des droits de l'homme peuvent résulter de la constitution, des lois et des règlements.



a) *La constitution*

Le texte constitutionnel présentement en vigueur en République Démocratique du Congo est la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Les

droits sont proclamés dans le Titre II de la Constitution intitulé : « Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'Etat ». Ce titre contient 57 articles et consacre trois catégories de droits : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que droits collectifs.

Pour ce qui est des droits civils et politiques, on peut y citer :

- l'égalité en dignité et en droit (article 11),
- le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (article 22),
- le droit des congolais à ne pas être discriminé en matière d'éducation, d'accès aux fonctions publiques et en aucune autre matière (article 13),
- le droit de la femme à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales (article 14 al. 5),
- le droit de ne pas être soumis à des violences sexuelles (article 15 alinéa 1),
- le droit à la vie, à l'intégrité physique et au libre développement de sa personne (article 16.2),
- le droit à ne pas être tenu en esclavage ni dans une condition

anologue (article 16.3),

- le droit à ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 4),
- le droit à ne pas être astreint à un travail forcé ou obligatoire (art. 16.5),
- le droit à la liberté individuelle (art. 17.1),
- le droit à ne pas être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites (art. 17.3),
- le droit à ne pas être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation (art. 17.4),
- le droit à ne pas être condamné à une peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise (art. 17.5),
- le droit à ne pas être poursuivi, arrêté ou condamné pour fait d'autrui (article 17.6),
- le droit à la présomption d'innocence (article 17.6),
- le droit pour toute personne arrêtée à être immédiatement informée des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, et ce, dans la langue qu'elle comprend (art. 18.1),
- le droit pour toute personne arrêtée à être informée de ses droits (art. 18.2),
- le droit pour toute personne gardée à vue à entrer immédiatement en contact avec sa famille ou avec un conseil (article 18.3),

- le droit pour tout détenu à être traité d'une manière qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité (article 18.4),
- le droit à ne pas être ni soustrait ni distract contre son gré de son juge naturel (art. 19.1),
- le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par le juge compétent (art. 19.2),
- le droit à la défense (art. 19.3),
- le droit pour toute personne de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle (art. 19.4),
- le droit à un double degré de juridiction (art. 21.2),
- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 22.1),
- le droit à la liberté d'expression (art. 23),
- le droit à l'information (art. 24),
- le droit à la liberté des réunions pacifiques et sans armes (art. 25),
- Le droit à la liberté de manifestation (art. 26),
- Le droit d'adresser des pétitions (art. 27),
- Le droit de refuser de d'exécuter un ordre manifestement illégal (art. 28),
- Le droit à l'inviolabilité du domicile (art. 29),
- Le droit de circuler librement sur le territoire national, d'y fixer sa résidence, de le quitter et d'y revenir dans les conditions fixées par la loi (art. 30.1),
- Le droit pour tout congolais à ne pas être expulsé du

territoire de la RDC, de ne pas être contraint à l'exil ni d'être forcé à habiter hors de sa résidence (art. 30.2),

- Le droit au respect de la vie privée (art. 31),
- Le droit pour tout étranger en situation légale de jouir de la protection accordée aux personnes et à leurs biens dans les conditions déterminées par les traités et les lois (art. 32),
- Le droit d'asile (art. 33.1),
- Le droit des réfugiés à ne pas être refoulés (art. 33.2),
- Le droit de toute personne à ne pas être acheminée vers le territoire d'un Etat dans lequel elle risque la torture, des peines ou des traitements cruels, dégradants ou inhumains (art. 33.5).

*b) La loi et le règlement*

Il existe dans l'ordre juridique congolais un grand nombre de textes légaux et réglementaires relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Nous ne reprenons ci-dessous que les plus importants.

- Textes législatifs

Nous pouvons citer :

- Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale ;
- Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile ;
- La loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;
- La loi n°023/2002 du 19 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ;
- La loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal

militaire ;

- La loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> aout 1987 portant Code de la famille ;
  - La loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;
  - La loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la presse ;
  - La loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
  - La loi n° 04/2002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;
  - La loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 portant création des tribunaux du travail ;
  - L'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
  - L'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice ;
  - La loi n° 04/009 du 5 juin 2004 portant organisation, attribution et fonctionnement de l'Observatoire National des Droits de l'Homme ;
  - La loi sur la répression des violences sexuelles.
- Textes réglementaires
  - Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun ;
  - Ordonnance n°344 du 17 septembre 1965 portant régime pénitentiaire.

## **CHAPITRE II : DROIT D'ASSOCIATION, DE REUNION ET DE MANIFESTATION**

S'associer, se réunir et faire des manifestations sont des droits qui sont reconnus à tout citoyen.



### **Section I : Définitions**

#### **1. Notion d'association**

Une association est une réunion durable des personnes ou d'intérêts en vue d'un but commun.

Exemple : association des personnes vivant avec handicap (il s'agit bien d'un regroupement de personnes qui a pour but de défendre les intérêts de ses membres que sont les personnes vivant avec handicap).

## 2. Au sens de la législation congolaise

Les définitions de ce terme nous sont fournies par trois textes qui, en réalité, ne reprennent que la définition ci-dessus, mais établissant une nette différence quant à l'objet et au but poursuivi par chaque catégorie. C'est dans ce cadre que l'on distinguera l'association de personnes poursuivant ou non le but lucratif (Sociétés civiles et sociétés commerciales) et l'association de personnes poursuivant ou non l'action politique (Sociétés civiles et Partis politiques).

Dans le contexte de l'exercice de la liberté d'association, seule cette dernière catégorie retiendra notre attention dans les lignes qui suivent.

### *A. Loi 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique*

L'article 1er de cette loi définit l'association comme suit : « l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. L'association sans but lucratif est apolitique ».

L'article 2 de la même loi dispose que l'association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit :

- Une association à caractère culturel, social ou éducatif ou économique ;
- Une organisation non gouvernementale, ONG en sigle ;

- Une association confessionnelle.

De ces deux dispositions, l'on peut conclure que le terme « Association » est un regroupement de personnes qui se mettent ensemble en vue d'un but ne visant pas un gain matériel quelconque. L'alinéa 2<sup>ème</sup> de l'article 1<sup>er</sup> précise que c'est l'objet de l'Association qui va la différencier d'avec une association politique qu'est le Parti politique ou le regroupement politique défini ci-dessus.

***B. Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques***

Cette loi définit le parti politique comme « une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat ».

Au regard de ces différents textes, le droit à la liberté d'association ou la liberté d'association, c'est donc cette prérogative reconnue à tout citoyen de créer, d'adhérer ou de se retirer de cette association.

**Section II : Cadre ou fondement juridique du droit à la liberté d'association en RDC**

Le cadre du fondement juridique du droit à la liberté d'association vise l'ensemble des textes conventionnels et/ou légaux légitimant l'exercice de ce droit. Il s'agit non seulement des lois nationales, mais aussi du droit international qui est essentiellement conventionnel.

**1. Sur le plan international**

Dans la Charte des Nations Unies, les Etats membres ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme (parmi lesquels se trouve la liberté d'association), dans la dignité et la valeur de la personne humaine. C'est dans ce cadre que chaque Etat s'est engagé à promouvoir et protéger ces droits dans sa législation nationale qui du reste s'inspire des instruments juridiques internationaux qui lient les Etats les ayant régulièrement ratifiés.

***A. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (DUDH)***

L'article 20 de la DUDH dispose que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique ; nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

L'article 23 alinéa 4 de la même déclaration dispose que toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.



***B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, et ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> novembre 1976***

L'article 22 du Pacte dispose que toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que de seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui.

L'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions légales. C'est le cas pour les membres des forces armées et de la police qui ne peuvent pas se constituer en association à cause de la discipline militaire.

**2. Sur le plan national**

***A. La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006***

Le Constituant du 18 février 2006 a réaffirmé l'attachement de la RDC aux droits de humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré.

L'Etat garantit la liberté d'association et tout individu en jouit sans entrave. En effet, l'article 37 dispose : « L'Etat garantit la liberté d'association. Les pouvoirs publics collaborent avec les

associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens. Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention. La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté ».

La liberté des réunions pacifiques et de manifestation sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs (article 25 de la Constitution).



Les manifestations sur les voies publiques ou en plein air, soumettent les organisateurs à l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente (article 27 de la Constitution).

#### ***B. Les lois ordinaires***

Ces lois d'application de la Constitution varient selon l'objet et le but poursuivi par l'association. Il s'agit des associations sans but lucratif et apolitique ou des associations politiques : les partis politiques.

*a) Les associations sans but lucratif*

La loi de mise en œuvre de cette liberté, c'est celle n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans But Lucratif (asbl) et aux Etablissements d'Utilité publique. C'est cette loi qui définit l'asbl, catégorise les asbl et détermine les conditions d'obtention de la personnalité juridique.

Cette liberté d'association est garantie par les articles 7 et 12 de la loi précitée.

En effet, l'article 7 de cette loi dispose : « Les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ils doivent mentionner :

- La dénomination suivie ou précédée des mots « association sans but lucratif », en sigle « ASBL » ;
- Le siège de l'association ; celui-ci doit être établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
- L'objet de l'association ;
- La ou les provinces où l'association exercera ses activités ;
- Les diverses catégories des membres ;
- Les conditions d'adhésion, de sortie ou d'exclusion des membres ; ... »

Par ailleurs, l'article 12 dispose : « Tout membre de l'association sans but lucratif peut se retirer à tout moment. Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées ».

Parce qu'il s'agit d'un droit, la police doit veiller à ce qu'elle ne puisse pas s'ingérer pour quelques causes que ce soit dans l'exercice de cette liberté (création, adhésion ou sortie).

Personne ne peut être contraint à demeurer dans une association et nul ne peut non plus être obligé à se retirer d'une association à moins que cela se fasse conformément aux règles statutaires.

*b) Les partis politiques et les regroupements politiques*

Le texte principal est la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

L'article 3 de cette loi dispose : « Les partis politiques se créent, s'organisent et exercent leurs activités librement sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de la constitution, des lois et règlements de la République ainsi que de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

L'article 8 dispose : « Tout congolais ayant atteint l'âge de 18 ans est libre d'adhérer au parti politique de son choix ou de s'en retirer.

Toutefois, les magistrats, les membres des forces armées, des forces de l'ordre et des services de sécurité, les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat ne peuvent exercer les activités politiques adhérer aux partis politiques que conformément aux dispositions des textes particuliers qui les régissent ».

De même, les chefs coutumiers ne peuvent ni créer ni adhérer à un parti politique.

L'article 10 dispose : « Le droit de créer un parti est garanti

en République Démocratique du Congo ». Certes, le droit de créer ou d'adhérer à un parti politique est garanti en République Démocratique du Congo. Mais cette liberté connaît des restrictions en ce qui concerne la Police. Les policiers ne peuvent pas créer ni adhérer à des partis politiques parce que la police est appelée à conserver une attitude de neutralité pour mieux assurer le respect des droits de tous.

### **Section III : La liberté des manifestations et de réunions publiques corollaire à l'exercice du droit à la liberté d'association**

#### **1. Nature des manifestations et des réunions**

Le siège de la matière est le Décret-loi du 29 janvier 1999 réglementant les manifestations publiques et des réunions publiques.

L'article 2 dispose : « Sont considérés comme manifestations notamment :

- La direction des ressources humaines ;
- Les marches, les défilés, les cortèges ;
- Les cérémonies d'accueil ;
- Les processions à caractère politique, culturel ou religieux.

Nous pouvons donc constater que la manifestation va concerner tant les associations civiles (ONG et autres ASBL, syndicats...) que les associations politiques (partis politiques ou regroupements). Il convient par ailleurs de noter qu'une personne, de façon isolée, peut manifester son point de vue par écrit, à la télé

ou à la radio. Sont considérés comme *réunions* tous rassemblements sédentaires d'au moins 2 personnes ne comportant aucun mouvement continu de déplacement d'un lieu à un autre.

L'article 4 alinéa 2 dispose que les manifestations et réunions deviennent publiques lorsqu'elles sont organisées sur la voie publique ou dans les lieux publics ouverts, non clôturés ou celles auxquelles le public est admis ou invité. Ces dernières sont soumises à une autorisation préalable de l'autorité administrative.

## **2. Cadre juridique du droit à la liberté de manifestation et de réunion**

Le principe général de la liberté de manifestation et des réunions publiques est garanti par les instruments juridiques tant



internationaux que nationaux qui reconnaissent à tout congolais le droit d'organiser des manifestations et des réunions pacifiques et d'y participer individuellement ou collectivement, publiquement ou en

privé, dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

#### ***A. Sur le plan international***

##### ***a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966, ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> novembre 1976)***

L'article 18 du Pacte dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et religion, ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ».

L'article 18, en son point 3, dispose : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

L'article 21 dispose : « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans un société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sureté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui ».

##### ***b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié par la RDC le 1<sup>er</sup> novembre 1976***

L'article 8 de ce Pacte dispose : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

- Le droit à toute personne de former avec d'autres des syndicats de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui ;
- Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier ;
- Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui ».

c) *Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981, ratifiée par la RDC le 20 juillet 1987*

L'article 8 de la Charte dispose : « La liberté de conscience,

la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

L'article 10 dispose à son tour : « 1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

L'article 11 surenchérit : « Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes ».

*d) Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifié par la RDC le 21 août 1990.*

L'article 14 alinéa 3 dispose : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumis qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui ».



L'article 15 alinéa 1<sup>er</sup> dispose : « Les Etats reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion

publique ».

L'article 15 alinéa 2 dispose : « L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui ».

#### ***B. Sur le plan national***

Le texte principal est la Constitution de la République Démocratique du Congo.

L'article 22 dispose : « Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre, des bonnes mœurs, et des droits d'autrui ».

L'article 25 quant à lui dispose : « La liberté de réunions pacifiques sans armes est garantie sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

L'article 26 dispose : « La liberté de manifestation est garantie ».

Toute manifestation sur les voies publiques ou en plein air, impose aux organisateurs d'informer par écrit l'autorité administrative compétente. La loi en fixe les mesures d'application.

#### **Section IV : Des réunions et des manifestations**

Le droit de constituer des groupes, d'organiser et de former des réunions pour aborder des questions d'importance commune, sont des droits humains.

Le droit à la liberté d'association est garanti par de nombreux traités internationaux relatifs aux droits humains. Pourtant, ce droit a été le mieux défini par le droit international du travail compte tenu du lien existant entre ces droits et la capacité des travailleurs d'assurer leur statut économique et social. La liberté d'association est l'une des provisions centrales de l'organisation Internationale du Travail (OIT). Les instruments régionaux et universels protègent certains droits fondamentaux relatifs à la liberté d'association et de réunion.

## **1. Droit de réunion et d'association pacifique**

### ***A. Droit de réunion***

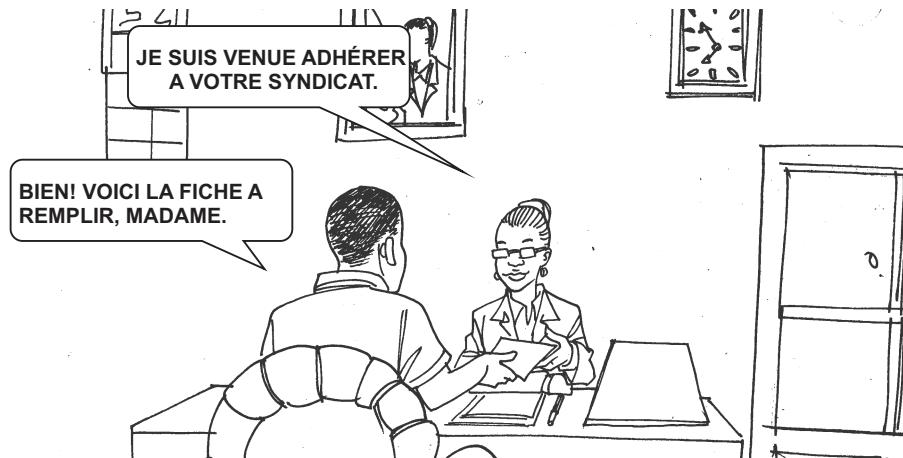
Nul ne doit être privé de ce droit sauf en cas de danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Le droit à la réunion violente n'est pas garanti. Pourtant, les normes internationales limitent le recours à la force par les autorités pour contrôler les réunions pacifiques ou non pacifiques. Les normes internationales exigent que les représentants de ces services chargés de faire respecter la loi se servent de la force comme dernier recours, en proportion à la menace posée par l'assemblée, et de manière à minimiser les dommages ou les blessures.

L'on distingue d'une part les réunions privées, et d'autre part les réunions publiques. Les premières sont celles organisées en

dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés, fermés ou clôturés. La réunion privée est donc principalement caractérisée par sa localisation (en dehors de la voie publique, dans les lieux publics ou privés fermés ou clôturés. Ces réunions privées bénéficient d'un régime juridique le plus libéral que l'on puisse imaginer.

Par contre, la réunion publique est celle organisée sur la voie publique ou dans un lieu public ouvert, non clôturé ou celle à laquelle le public est admis. Les critères de distinction utilisés pour qualifier de publique une réunion mettent principalement en exergue l'aspect de libre participation pour le public. Une réunion organisée sur la voie publique est en principe publique étant donné l'usage libre et public à laquelle est destiné le lieu de réunion à savoir la voie publique. Les réunions publiques sont soumises à une déclaration préalable auprès de l'autorité politique ou administrative compétente. Bien plus, lorsqu'elles sont organisées sur le domaine public, elles peuvent être subordonnées à l'autorisation préalable.

### ***B. Droit d'association***



Il s'agit du droit des individus de « s'associer » et d'établir des organisations durables. Il existe donc plusieurs catégories d'associations : elles peuvent être civiles ou commerciales, politiques ou apolitiques, professionnelles ou coopératives. Le droit d'association est applicable non seulement aux personnes souhaitant créer des associations, mais garantit aussi aux associations le droit de libre activité sans ingérence extérieure.

***C. Droit d'une personne d'appartenir ou pas à une association***

C'est le droit d'adhérer ou de ne pas adhérer à une organisation. Dans certains pays, un individu peut subir des représailles pour avoir adhéré à une organisation ou être obligée de faire partie de certaines associations reconnues par l'Etat.

***D. Droit d'appartenir au syndicat***

La liberté d'association est un droit particulièrement important en matière de travail. Une grande partie des décisions des cours et tribunaux sur la question vient de la législation relative au travail. Y est consacré le droit pour toute personne de former des syndicats pour la promotion des intérêts économiques et sociaux.

Quelques Etats ont tenté de limiter l'activité des syndicats en empêchant l'enregistrement des nouveaux membres.

**2. Tous ces droits peuvent être révoqués uniquement pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public**

Généralement, ces droits ne peuvent être révoqués sauf

pour des raisons spécifiques concernant la sécurité nationale et l'ordre public. Les traités n'ont pas défini les paramètres de ces restrictions, mais la réglementation appliquée, particulièrement celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, insiste sur une interprétation limitée qui permet aux Etats de révoquer ces droits uniquement dans des situations exceptionnelles.

### 3. Sortes de réunions et de manifestation



La manifestation est un droit fondamental des pays démocratiques. La manifestation est l'extériorisation d'un sentiment ou d'une opinion. Elle peut être individuelle ou collective (en groupe). La manifestation est collective quand elle prend la forme d'une réunion organisée sur la voie publique dans le but d'exprimer une conviction collective. Elle peut demeurer fixe (et même assise, on parle de « sit-in »), mais le plus souvent elle prend la forme d'un cortège qui se déplace.

Sont considérés comme manifestations notamment les marches, les défilés, les cortèges, les cérémonies d'accueil, les processions à caractère politique, culturel ou religieux.

La manifestation constitue aussi un moyen de pression à l'égard du pouvoir politique auquel sont présentées des

revendications. Il existe plusieurs types de manifestations : manifestations des travailleurs organisées par des syndicats, manifestation de soutien à une cause internationale, manifestation d'un groupe minoritaire militant pour la reconnaissance de ses spécificités et de ses droits.

Néanmoins, les manifestations sont réglementées, de façon à prévenir les troubles de l'ordre public. Il existe toujours une obligation de déclaration préalable : les organisateurs de la



manifestation doivent, au minimum trois jours avant l'événement, déposer une déclaration à la mairie ou au gouvernorat indiquant leurs noms et domiciles, le jour, l'heure et l'itinéraire de la manifestation.

Si la manifestation est interdite, rien n'empêche ses organisateurs de saisir le juge compétent. Ce dernier opère un contrôle très vigilant sur les autorités de police, en exigeant que toutes les mesures de restriction en matière de manifestation soient strictement proportionnées aux nécessités de l'ordre public.

## CHAPITRE III : LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

La liberté d'opinion et d'expression est l'une des premières libertés politiques et plus généralement libertés fondamentales. Elle va de pair avec la liberté d'information et plus spécifiquement la liberté de la presse, qui est la liberté pour un propriétaire de journal de dire ou de taire ce que bon lui semble dans son journal, sous réserve d'en répondre devant les tribunaux en cas de diffamation ou calomnie. La calomnie et la diffamation étant là aussi, les restrictions imposées à la notion de liberté d'expression pour toute parole publique, comme pour l'incitation à la haine et au meurtre.

La liberté d'expression est un principe intangible, c'est sur cette base que toute personne peut librement émettre une opinion, positive ou négative, sur un sujet mais aussi sur une personne



physique ou morale, une institution. Il s'agit donc d'un droit, mais comme tout droit, son abus peut être sanctionné.

Au regard des principes généraux et des textes qui la consacrent, la liberté d'expression peut être démembrée en droit à l'information et en liberté de presse.

## Section I : Notions

### 1. La liberté d'expression

La liberté d'expression, sœur siamoise de la liberté d'opinion, est la liberté de révéler sa pensée à autrui. La liberté d'expression est l'un des fondements essentiels de la démocratie et vaut même pour les idées qui choquent et inquiètent ; en conséquence, toute restriction en la matière n'est admise que si elle est proportionnée au but recherché.

Elle est d'autant plus précieuse que son existence est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés.

### 2. La liberté d'opinion

La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont indissociables. Libertés siamoises, elles ont besoin d'une de l'autre



pour s'épanouir. Chaque être humain, entité autonome, a le droit et la latitude de se faire son propre jugement, d'avoir un avis personnel sur tel ou tel autre sujet.

Il s'agit là en quelque sorte de ce que l'on peut appeler la liberté personnelle. Il est évident que l'individu est libre dans la mesure où il possédera toujours une liberté intérieure, une liberté de caractère purement intellectuel. Cependant, en réalité, la liberté d'opinion n'est pas que purement interne. Elle est une liberté qui peut se manifester.

Projetée dans le domaine de la vie sociale, la liberté d'opinion ne peut qu'être une liberté se développant dans une atmosphère générale de tolérance et de respect.

## **Section II : Fondements juridiques de la liberté d'opinion et d'expression**

### **1. La Déclaration Universelle des Droits de l'homme**

L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose : « Tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Si cette [déclaration universelle des droits de l'homme](#) de 1948 ne spécifie pas davantage les conditions particulières ni les restrictions à cette liberté d'expression, cependant, un certain nombre de juridictions, sous l'égide des Nations unies et des pays y adhérant, restreignent toutefois cette liberté en interdisant [les propos incitant à la haine raciale](#), nationale ou religieuse et relevant de l'appel au meurtre qui sont des délits interdits par la loi.

### **2. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques**

L'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques dispose : « Toute personne a le droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées de toute espèce, sans considération des frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spécifiques et des responsabilités spéciales. Il peut par conséquent être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique ».

Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, précise que la liberté d'expression comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontière ».

### **3. La Déclaration de Bamako**

Elle fut adoptée le 3 novembre 2000 par les ministres et Chefs de délégation des Etats et gouvernements des pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie, réunis à Bamako pour le Symposium International sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

Cette Déclaration consacre la liberté d'opinion et d'expression en ce que les Etats parties y réaffirment notamment leur attachement au principe suivant : « La démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la

**liberté d'opinion et d'expression**, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation, et de la liberté d'association (...».

#### **4. Convention Européenne des droits de l'homme**

L'[article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme](#) de 1950 (qui s'adresse à tous les États membres du [Conseil de l'Europe](#), beaucoup plus large que l'[Union européenne](#)) dispose :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.»

« 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.»

#### **5. La Charte africaine des droits de l'homme**

Au niveau régional, certains textes consacrent aussi le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

L'article 9 de la Charte dispose :

1. « Toute personne a droit à l'information ;
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

## **6. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006**

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 consacre aussi ce droit en son article 23.

Cet article dispose :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

### **Section III : Le droit à l'information**

#### **1. Contenu et divers aspects du droit à l'information**

Parmi les nombreux sens que l'on peut donner au mot « information », le plus courant -fait ou jugement que l'on porte à la connaissance d'une personne, d'un public - peut paraître banal.

Le fait a pris pourtant une dimension centrale dans la société moderne. La notion de l'information ne sort pas indemne de sa fonction actuelle. Placée au centre de la vie sociale, l'information est aussi au centre d'enjeux économiques, technologiques et politiques.

En matière de presse, il s'agit d'informer l'opinion sur la vie publique. Un événement tel qu'un accident de la circulation, par exemple, ne devient information que s'il est porté à la connaissance d'un public plus vaste que les auteurs et les observateurs immédiats de ce fait divers.

Pour réaliser cette tache, il va falloir des moyens d'information qui, du reste, sont des plus diversifiés (par exemple

les journaux) et des producteurs d'information (par exemple les reporters).

De ce qui précède, le droit à l'information ou la liberté de l'information s'entend comme la possibilité reconnue à tout individu de chercher, de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques et sans considération des frontières. Tout individu est libre d'obtenir et de diffuser les informations, sauf respect des lois en la matière.

Le droit à l'information s'analyse prioritairement par rapport aux obligations des pouvoirs publics, de ceux qui assurent les charges publiques car ils le font au nom du peuple qui, de ce fait, doit absolument être informé de l'évolution des choses. Le peuple dispose donc d'un droit à l'information vis-à-vis de ces dirigeants qui doivent ainsi lui rendre compte.

L'administré qui se rend auprès d'un service public pour obtenir une série de renseignements ou d'informations dont il a besoin, exerce, sans aucun doute, son droit légitime à l'information ; les pouvoirs publics qui informent la population sur les dangers éventuels d'un produit servent le droit à l'information de leurs populations. Les associations des consommateurs qui enquêtent sur l'escroquerie ou l'abus éventuel dont les consommateurs

seraient l'objet dans la fourniture d'un service donné de la part d'une entreprise privée (ou publique) font aussi usage de leur droit à l'information. Ce droit s'exprime donc sous divers aspects.



## **2. Limites à la liberté d'information**

La liberté d'information a pour limites le respect des droits et de la réputation d'autrui (de sa vie privée), la sauvegarde de la

sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique.

Lors de sa 1<sup>ère</sup> session, dans sa résolution 59 (I) du 14 décembre 1946, l'Assemblée Générale des Nations Unies, pour souligner l'importance du bon usage de la liberté d'information, déclarait ce qui suit :

« (...) La liberté de l'information exige nécessairement que ceux qui jouissent de ces priviléges aient la volonté et le pouvoir de ne pas abuser. L'obligation morale de rechercher les faits sans préjugés et de répandre les informations sans intention malveillante constitue l'une des disciplines essentielles du droit à l'information.  
»

De même, à sa 2<sup>ème</sup> session, l'Assemblée Générale a adopté la résolution 110 (II) du 3 novembre 1947, condamnant toutes les formes de propagande impliquant une menace à la paix, et invite dans sa résolution 127 (II) du 15 novembre 1947, les Etats membres « (...) à étudier les mesures qu'il y aurait lieu de prendre sur le terrain national pour lutter contre la diffusion des nouvelles fausses et déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports des Etats ».

Par ailleurs, la déformation des faits met à mal le droit à l'information des personnes; elle surprend la bonne foi des gens au profit, bien souvent, des intérêts privés d'une minorité et au détriment de la vraie démocratie et du bien être général. Raison pour laquelle la déontologie des professionnels du métier de l'information en RDC proscrit le recours au mensonge, à la déformation des faits ou désinformation - méthode de propagande - et recommande vivement le respect de la vérité. Le droit à l'information n'a un sens que si la substance (l'information) est vérifiable. La liberté d'information ne peut être servie que par la vérité.

## **Section IV : De la liberté de la presse**

### **1. Contenu de la liberté de la presse**

La liberté de la presse a pour signification de permettre à

chacun d'utiliser librement la presse pour communiquer sa pensée à autrui, ou pour accéder à l'expression de la pensée d'autrui. Le mot « presse » est utilisé ici dans un sens global et général incluant la presse écrite et la radiodiffusion et la télévision, bref les médias.

La liberté de la presse constitue une forme particulièrement importante de la liberté d'expression, car en établissant une libre communication entre des milliers, voire des millions de personnes, elle concourt directement à la formation de l'opinion publique.

En effet, comme cadre approprié d'expression de la liberté d'opinion, la presse est un mode privilégié de communication des masses d'information et de culture. La liberté de la presse est une liberté essentielle. Mirabeau a marqué ce caractère en disant qu'il s'agit d'une liberté « sans laquelle les autres ne peuvent être conquises ».

La liberté de la presse a un contenu politique direct dans la mesure où elle permet la critique du gouvernement. C'est donc cet aspect qui lui vaut d'être combattue par les dictateurs du monde entier. En favorisant les échanges d'idées et en développant l'esprit critique, la liberté de la presse conduit en effet nécessairement, tôt ou tard, à remettre en cause le pouvoir politique en place. C'est ce qui explique que la liberté de la presse soit généralement revendiquée et défendue par les groupes d'opposition.

C'est donc logiquement qu'en République Démocratique du Congo, tout comme dans la plupart d'autres Etats, l'histoire de la liberté de la presse se confond avec celle du processus de démocratisation.

La Constitution de la République dispose à l'article 24, à ses alinéas 2, 3 et 4 :

« La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.

La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.

Les médias audiovisuels et écrits d'Etat sont des services publics dont l'accès est garanti de manière équitable à tous les courants politiques et sociaux. Le statut des médias

d'Etat est établi par la loi qui garantit l'objectivité, l'impartialité et le pluralisme d'opinions dans le traitement et la diffusion de l'information ».

En droit congolais, d'autres textes régissent aussi la presse. Nous pouvons citer principalement, et non exclusivement, la loi n°96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de la liberté de la presse.

## **2. Limites à la liberté de la presse**

Plus que toute autre liberté, la liberté de la presse est susceptible de donner naissance à des agissements contraires à la dignité des personnes, à la tranquillité et à l'ordre public. Le risque est en effet permanent que les journalistes glissent de l'information à la diffamation ou à l'atteinte à la vie privée, ou confondent l'expression d'une opinion à la provocation de troubles. Or, lorsqu'ils se produisent, de tels événements sont d'autant plus dangereux qu'ils captent immédiatement l'attention de dizaines, voire de centaines de milliers de lecteurs, auditeurs et téléspectateurs plus ou moins dispersés à croire, en vertu du phénomène bien connu de la sacralisation de la presse.

Dans le régime de crise, quand est proclamé l'état d'urgence et l'état de siège, il est permis de limiter et de restreindre considérablement la liberté de la presse.

Plus encore que l'ordre public, la dignité des personnes est menacée par la presse. Contrairement à l'Etat qui est de taille à protéger les intérêts généraux dont il a la charge, les particuliers paraissent en effet vulnérables et démunis face à la puissance financière et médiatiques des entreprises privées.

De manière générale, au regard des dispositions relatives à la liberté de la presse contenues dans les principaux instruments juridiques considérés, celle-ci a pour limites impératives :

- L'ordre public ;
- La moralité et les bonnes mœurs ;

- Et l'honneur et la dignité des individus.

En vue d'assurer le respect de ces limites, et eu égard au régime libéral de la presse, le législateur a organisé un régime répressif en pénalisant particulièrement certaines actions, en établissant des interdictions particulières quant à l'exercice de la liberté d'information pour souligner les impératifs d'exactitude, d'honnêteté et de secret dans certains cas.

Outre l'autorité judiciaire, le législateur attribue compétence de sanctionner à l'autorité administrative ; mais aussi, il prévoit des mécanismes directs de réparation au profit des particuliers en dehors du recours à l'une quelconque de deux autorités précédemment citées.

## CHAPITRE IV : GENRE ET VIOLENCES SEXUELLES

La République Démocratique du Congo, particulièrement à l'Est et au Nord du pays, vit depuis plus d'une décennie une situation de guerres qui l'a plongée dans une crise multiforme caractérisée par de millions de morts, de déplacements forcés des populations, de graves violations des droits humains, la destruction des infrastructures socio-économiques de base, l'effondrement de l'administration publique et la propagation du VIH/SIDA.

Les efforts entrepris par les institutions **démocratiques** de la République dont en particulier le Gouvernement avec l'aide de la communauté internationale pour la pacification du Pays et la consolidation de la paix ont démontré sans nul doute l'importance de la prise en compte du Genre tant dans la prévention, la résolution des conflits que dans la gestion de la période post-conflit.

L'analyse situationnelle des questions de Genre en République Démocratique du Congo semble de nos jours faire ressortir la persistance des inégalités et iniquités dans la perception, la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes.

Malgré le fait que les violences basées sur le Genre soit un domaine de recherche encore très récent en RDC, les statistiques existantes semblent déjà alarmantes. En effet, déjà pour l'ensemble du pays, sur plus de 6.000 cas des violences sexuelles enregistrés au début de l'année 2009 et à la suite des conflits armés, près de 99,2 % des victimes sont de sexe féminin alors que 0,8% sont de sexe masculin. (STRATEGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (SNVBG), Novembre 2009, p. 13).

Ces disparités se reconnaissent aussi dans l'analyse des différences entre les sexes et des méthodes d'établissement de

cartes de risques et de vulnérabilités au niveau de la conception de tous les programmes et projets de développement concernés afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des risques liés aux catastrophes, en faisant appel à la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité. Elles apparaissent également dans les traitements que notre société réserve aux filles et aux garçons, notamment dans l'accès à l'école surtout en milieu rural, la représentation des hommes et des femmes dans les instances décisionnelles. En effet, les inégalités entre les hommes et les femmes constituent un frein à la promotion des droits humains, à la réduction de la pauvreté, à la croissance économique et au développement social durable alors que la réalisation des objectifs de développement durable exige la participation effective et égalitaire des hommes et des femmes et ce, à tous les niveaux du processus de la création et de la redistribution des richesses.

C'est pourquoi, la RDC qui a souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que à l'ensemble des engagements internationaux qui visent à promouvoir une plus grande justice sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes, et qui reste très attachée à la promotion et à la défense des droits humains et à la lutte contre toutes les formes de discriminations, se doit de faire de la question de l'égalité entre les femmes et les hommes une de ses préoccupations telle que relevée dans la Constitution de la République en son article 14 en rapport avec la mise en œuvre du principe de la Parité Homme-Femme.

## **Section I Notions : Genre et violence de genre**

La distinction entre sexe et genre, initialement anglo-saxonne, s'est imposée comme un fait majeur et l'un des pivots de la réflexion sociologique. Si le sexe se réfère aux différences biologiques qui existent entre les femmes et les hommes et à la différence corrélative entre leurs fonctions procréatives, le genre a trait non à la différence, mais à la différentiation sociale et culturelle des sexes. Il fait référence aux relations construites socialement entre les femmes et les hommes (époux/épouse), mais aussi entre femmes et femmes (mère/fille) et entre les hommes et les hommes (père/fils). Le genre, c'est donc l'identité (sociale) que la société, dans un contexte socio-culturel, religieux et économique donné, confère aux hommes et aux femmes. L'identité « genre » détermine largement les relations entre les femmes et les hommes, dans la sphère privée (famille) comme dans la sphère publique (ex. au travail). Les relations de genre sont spécifiques à un contexte et s'entrecoupent avec d'autres facteurs signifiant que tous les hommes et toutes les femmes ne sont pas les mêmes. Les facteurs qui affectent l'identité « genrée » des hommes et des femmes dans un contexte sont : l'âge, la classe sociale, le milieu géographique, la religion, la race, l'ethnie, l'époque, etc.

La théorie du genre est un cadre conceptuel qui sert à analyser les rapports sociaux qui régissent les relations entre les femmes et les hommes, en intégrant leurs différences, leurs complémentarités et leurs synergies. L'approche du genre est une nouvelle construction théorique des rapports sociaux de sexe. Elle constitue une rupture

critique avec la sociologie qui les a longtemps ignorés. Une analyse sensible au genre permet d'intégrer la prise en compte des dynamiques de changements sociaux dans une situation donnée et le suivi ultérieur de leur évolution, notamment au regard de la réduction ou de l'aggravation des disparités entre hommes et femmes.

Dans ce contexte, on parle de violence de genre pour désigner la violence fondée sur la discrimination sexuelle, celle qui est exercée à l'égard des femmes et qui est engendrée par le fait même d'être une femme. La violence à l'égard des femmes apparaît aussi bien comme un moyen de perpétuer la subordination des femmes qu'un effet de cette subordination. Ces violences traduisent en actes, l'autorisation sous-jacente de notre société, à dominer, asservir, contrôler la vie et le corps des femmes, quel que soit leur âge. C'est la subordination des femmes au pouvoir masculin, En d'autres termes, les relations inégales de genre sont à la base de la variété de sévices que subissent les femmes. Il y a sous-jacents aux comportements de violence sexiste, des rapports de force et de domination des hommes sur les femmes, des rapports sur les filles, parfois directs, d'autres fois plus subtiles, beaucoup plus souvent admis dans le passé que de nos jours. Elle ne se limite à un pays, une région ou une culture en particulier, Elle se présente dans tous les pays, dans toutes les couches sociales, les groupes ethniques ou culturels. Toutefois, les études menées sur le sujet montrent que de nombreux facteurs, notamment le statut économique, la race, l'origine ethnique, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et la culture, façonnent les différentes

manifestations de cette violence et les expériences personnelles des femmes qui en sont victimes

Les principales formes et manifestations de la violence à l'égard des femmes sont très diversifiées et présentent un large éventail d'agressions : agressions sexuelles, viols, violences conjugales, harcèlement sexuel., harcèlement moral,inceste, mutilations sexuelles, contrôle de virginité, mariages forcés, exploitation sexuelle, prostitution, exploitation pornographique, interdiction de sortir, de travailler à l'extérieur, privation d'argent ou de papiers d'identité etc...

Ces différentes formes de violences sont généralement classées de la manière suivante :

1. La violence physique : cette forme de violence est la plus visible : coups, blessures, fractures etc.
2. La violence psychologique, sous une forme verbale ou non verbale : dénigrement, humiliation, attaques verbales, scènes de jalouse, menaces, contrôle des activités, tentatives d'isolément des proches et des amis pouvant aller jusqu'à la séquestration etc.
3. La violence sexuelle : relations sexuelles, complètes ou incomplètes, sans consentement et/ou sous la contrainte.
4. La violence sociale : juridique, culturelle ou autre.
5. La violence économique : privation de moyens ou de biens essentiels, contrôle ou spoliation, parfois même lorsque la femme a une activité rémunérée.

De façon particulière, l'état des lieux des violences basées sur le Genre en RDC indique selon l'ordre de gravité la persistance de plusieurs types des violences, à savoir :

- Les violences liées aux conflits armés (viols, esclavage sexuel, Maternités précoces, Maternités non désirées, Destruction des organes génitaux, Contamination massive au VIH et Sida, Déplacements massifs, Errance, Dislocation familiale et marginalisation, Traumatismes psycho sanitaires, Aggravation de la pauvreté féminine, Tueries sauvages...).
  - Les violences sexuelles commises dans les zones hors conflit : viols, y compris de mineurs et d'enfants très jeunes dans les zones minières et dans le milieu scolaire, incestes, harcèlement sexuel, prostitution forcée, prostitution juvénile, mutilations sexuelles etc.
  - Les violences socio-économique et culturelles : liées à la persistance des pratiques sociales rétrogrades et sexistes et à la dégradation des conditions de vie (Maltraitance des veuves, spoliation des orphelins, mariages précoces, mariages incestueux, mutilations sexuelles et physiques, croyances à la sorcellerie, infantilisation de la femme, prostitution juvénile ou forcée, etc....);
  - Les violences domestiques liées à la maltraitance et à la sous valorisation des contributions féminines dans le ménage et la famille (Femmes battues et humiliées, corvées ménagères, dépendance et soumission exigée des femmes, discriminations entre garçons et filles en famille...);
- Aux violences citées plus haut s'ajoutent des inégalités institutionnalisées liées aux dispositions discriminatoires de certains textes de lois encore en cours dont le Code de la Famille.

## Section II Contexte international et national

Il est question à ce niveau de passer en revue les efforts entrepris au niveau international puis national en termes de volonté ferme de changer la vision sur les conditions des femmes.

## 1. Contexte international

Les efforts ont été remarqués au niveau universel et au niveau régional.

### Au niveau universel

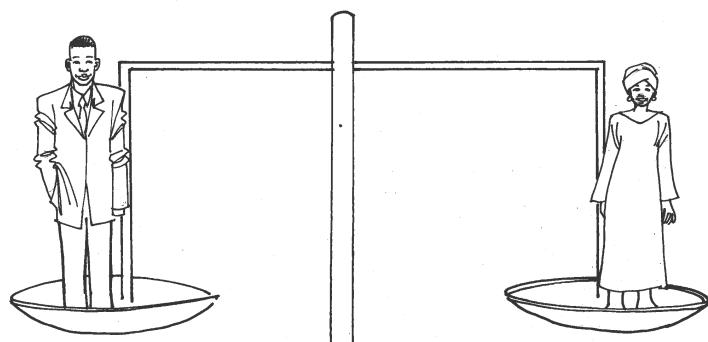
Plusieurs conférences régionales et mondiales ont été organisées avec comme objectif de remodeler la vision sur les conditions de vie des femmes, les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes et le respect équitable des droits humains dont les droits des femmes sont une partie intégrante.

Ces assises ont permis à tous les niveaux de reconnaître le rôle crucial des femmes dans le développement et la nécessité de leur participation équitable à la prise de décision pour assurer un développement durable.

La Charte des Nations Unies est devenue le premier instrument international à instaurer le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Ces droits ont commencé en 1945 par l'octroi aux femmes de la possibilité de voter et d'être élues. En effet, en 1960, la convention concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement pose les jalons



de l'égalité de chance pour les femmes et les filles dans l'enseignement. En 1974, la déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et des conflits armés confirme la nécessité de l'égalité entre les hommes et les femmes ; en 1975, l'Assemblée Générale des Nations Unies a proclamé l'Année Internationale de la Femme et a convoqué la première conférence mondiale sur la femme à Mexico ; en 1979, la Convention sur l'Elimination de toutes les formes des Discriminations à l'égard de la Femme (CEDEF) dont la force exécutoire consiste à réclamer l'égalité de la femme aussi bien dans les législations que dans les faits ; en juillet 1985, s'est tenu à Nairobi (Kenya), la Conférence mondiale pour évaluer les résultats de la première décennie de la femme décidée à Mexico en 1975 où il a été adopté «les stratégies prospectives d'action de Nairobi» pour la promotion de la Femme ; en 1995, la Conférence de Beijing sur l'évaluation de 2<sup>ème</sup> décennie a abouti à l'élaboration du Plan d'Action en 12 domaines prioritaires ; en 2000, l'adoption des Objectifs du Millénaire pour le Développement(OMD), dont le 3<sup>ème</sup>



Objectif est consacré à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, est la preuve de la détermination des

dirigeants du monde à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ; la Résolution 1325 du Conseil des Nations Unies incorpore une démarche 'sexospécifique' dans toutes les opérations de maintien de la paix et prévoit la participation des femmes aux institutions clés et aux organes de décision.

### **Au niveau régional**

Au niveau régional, la mise au point du Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) a été l'occasion pour les chefs d'Etats et des gouvernements de considérer l'égalité entre hommes et femmes et l'habilitation de ces dernières comme des facteurs essentiels de l'éradication de la pauvreté et du développement durable.

Au niveau de la Charte de l'Union Africaine, il est clairement stipulé qu'il revient à l'Etat de "veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que énoncés dans les déclarations et conventions internationales".

Au sommet de Maputo, tenu en juillet 2003, les chefs d'état ont introduit la parité Homme Femme dans le Conseil de l'Union et ont adapté le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la Femme. Le Protocole en question traite de manière spécifique les mesures à prendre pour combattre effectivement la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes.

Cet engagement de l'Union Africaine est confirmé à la

Conférence des Chefs d'Etats et des gouvernements de 2004 qui ont adopté une Déclaration solennelle en faveur de l'égalité entre hommes et femmes dans les instances de décision et au niveau des postes électifs.

En somme, les contextes mondial et régional offrent à la RDC de réelles opportunités pour réaliser l'équité et l'égalité de genre.

## **2. Le contexte national**

### **La Constitution de la République du 18 février 2006**

La Constitution de la République consacre le principe de la mise en œuvre de la Parité Homme et Femme. En effet, l'article 14 de la Constitution dispose :

« Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

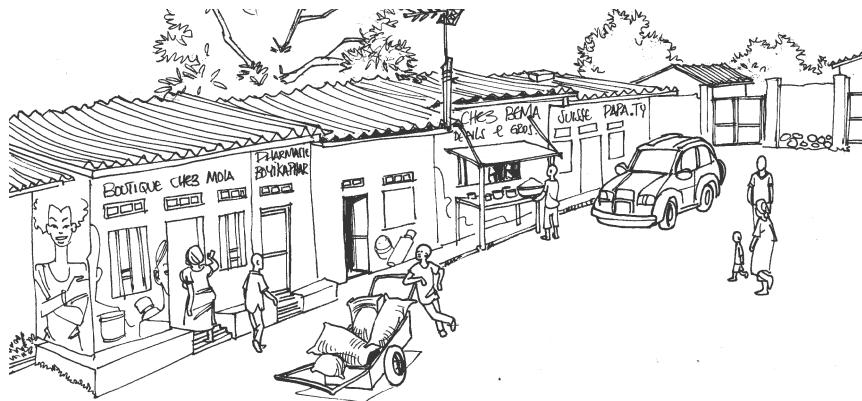
Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits ».

## **Le Document de Stratégie Nationale de la Croissance et de la Réduction de la Pauvreté et le Programme d'Actions Prioritaires**



Avec une superficie de 2,4 millions de Km<sup>2</sup> et une population estimée à près de 60 millions d'habitants, la RDC est l'un des pays les plus peuplés d'Afrique avec un taux d'accroissement démographique de 3,2%. Et près de 80% de la population survivent avec moins de 1 US\$ par jour et par personne. Ce contexte de pauvreté massive a été aggravé par divers conflits armés et communautaires.

Face à la persistance de la pauvreté, le Gouvernement a élaboré en 2006, avec la participation des différents acteurs de la vie politique, économique et sociale, un premier Document de Stratégie Nationale de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR).

Plusieurs politiques et programmes sectoriels sont entrain

d'être élaborés et mis en œuvre pour soutenir l'exécution du DSCRP. A cela, il y a lieu d'ajouter le Programme d'Actions Prioritaires (PAP) du Gouvernement et la réalisation des cinq chantiers de la République initiés par Son Excellence Monsieur Joseph KABILA KABANGE, Président de la République qui, somme toute, ouvrent des perspectives pour l'intégration du Genre dans les politiques, programmes et projets du développement de la RDC ([Texte DSCRP, juillet 2006, sous Diagnostic sectoriel et thématique, secteurs sociaux, genre,](#)).

### **3. Cas de discrimination à l'égard de la femme**

#### **1. Faible participation des femmes dans les institutions politiques**

En matière de droit, les différentes constitutions nationales qui se sont succédé et les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC reconnaissent l'égalité de droit entre l'homme et la femme, mais le constat est que l'application de ces dispositions pose problème. En effet, un éventail des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes est encore prescrit dans les différents textes juridiques nationaux tels que le Code de la famille, le Code du travail, le Code pénal, le Code des investissements...

La participation des femmes aux niveaux politique, public, syndical et dans le secteur privé connaît certes des avancées, mais la situation revêt encore beaucoup d'inégalités dans la représentativité des femmes alors que la constitution de la RDC consacre dans son article 14 et 15, la parité et la non discrimination des femmes dans tous les secteurs de la vie nationale et à tous les niveaux.

Pour corriger ces inégalités, un projet de loi portant mise en œuvre de la parité Homme Femme a été présenté par le Gouvernement pour examen et adoption. Les femmes sont souvent sous représentées dans les institutions stratégiques de prise de décisions telles que le Gouvernement central, le Parlement, le syndicat, les coopératives, les administrations locales, les Entités décentralisées, les organisations professionnelles ainsi que les instances de base. À l'Assemblée Nationale, par exemple, l'on compte actuellement 42 femmes députés sur 500, soit 8,4%, au Gouvernement, 5 femmes sur 45 Ministres et Vice Ministres, soit 11 %, au Sénat 5 femmes sur 108 sénateurs, soit 4,6 % et sur 11 Gouverneurs de province, il n'y a aucune femme, soit 0 %. Pour ce qui est des Mandataires publics, l'on note actuellement 53 femmes sur 296 mandataires, soit 7,9%, 7 femmes sur 55 sont Secrétaires Généraux de l'Administration Publique soit 12,7 %. Toutes ces données statistiques démontrent à suffisance la faible représentativité des femmes dans les instances de prise de décision.

## **2. Emploi et accès aux ressources**

L'apport considérable et incontestable des femmes dans la survie des ménages ne leur donne pas pour autant l'opportunité d'être capitalisée dans les circuits économiques formels. Aujourd'hui, un nombre important des ménages (80%) doivent leur survie aux femmes (PNUD, 2006) qui sont devenues les principales pourvoyeuses des moyens de subsistance.

L'enquête Emploi 1-2-3 a estimé la proportion des femmes travaillant en dehors des foyers à près de 67,5% en 2005 et à 64,1% en 2007 (travail exercé dans le secteur agricole). Les femmes participent aux travaux champêtres plus que les hommes aux étapes du processus de production et de commercialisation. Au niveau de maraîchage ou de riziculture généralement après la saison des

pluies, les femmes pratiquent beaucoup plus le maraîchage mais le plus souvent sur des parcelles de petite superficie (plate-bande).

L'accès à la terre par voie de succession étant le mode dominant est généralement réservé aux hommes. Bien que l'accès à la propriété de la terre soit réservé autant à l'homme qu'à la femme, son coût reste très onéreux et donc inaccessible à la femme sans moyens personnels.

L'EDS démontre que les proportions des femmes qui travaillent hors du ménage sont plus importantes que celles des



hommes dans les ménages pauvres 79,5% contre 67,3%, tandis que pour des ménages les plus riches, les proportions des hommes sont supérieures à celles des femmes 55,2 % contre 41,9 %.

Il convient de signaler que les femmes qui sont majoritaires dans les secteurs informels (54,2%) travaillent dans des conditions très précaires.

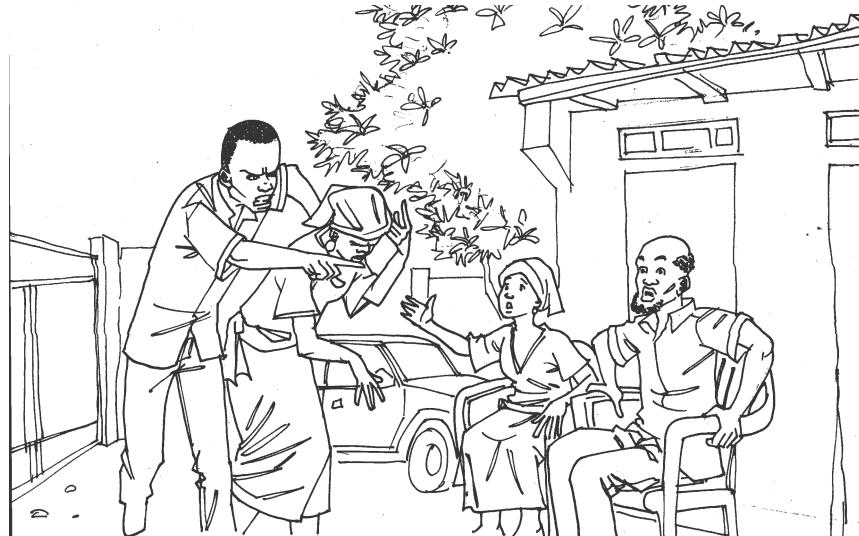
L'enquête 1-2-3 indique un taux de salarisation pour le Pays

qui est très bas soit 11,23% et ce taux discrimine fortement les femmes dans les villes comme dans les provinces. La répartition des actifs du secteur public selon le sexe et la catégorie socioprofessionnelle montre la nette sous représentation des femmes parmi les cadres de direction (1,3%), cadres de collaboration (12,4%) mais par contre, elles sont en majorité concentrées dans les fonctions subalternes (employées, ouvrières) avec un taux de 53,4%.

En RDC, il est difficile de parler d'égalité de chance et de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de rémunération étant donné que le Gouvernement n'applique pas une bonne politique d'emploi et de salaire pouvant sécuriser l'ensemble de ces travailleurs sur le plan social.

### **3. Violences faites à la femme.**

Les violences faites aux femmes et aux filles demeurent un problème important en RDC. L'enquête en milieu urbain et en



milieu semi urbain effectuée en 1999 (GAMBEMBO) indique que les femmes subissent diverses formes de violences dont physiques, morales, psychologiques et économiques. L'étude montre que 53% font l'objet de propos injurieux, 39% sont victimes de coups et blessures et 27% de pratiques coutumières néfastes. A cela, il faut ajouter la nécessité de prendre en charge les conséquences des violences infligées aux femmes pendant la guerre qui sont d'ordre physique, physiologique et social. La violence à l'égard de la femme est un domaine de recherche très récent, mais les statistiques existantes sont déjà alarmantes.

Ainsi pour l'ensemble du pays, sur plus d'un million des cas des violences sexuelles enregistrées au début de l'année 2009, près de 99,2 % des victimes sont de sexe féminin alors que 0,8% sont de sexe masculin.

### **Section III Mécanismes de protection des victimes**

Toutes formes de violences sexuelles à l'égard des femmes est une menace pour la paix et la sécurité internationale. Par ailleurs, les victimes sont protégées tant sur le plan international que national.

#### **1. Du point de vue international**

Il faut noter qu'à ce niveau 3 Résolutions des Nations Unies répriment les violences à savoir :

##### **La Résolution 1325**

La Résolution 1325 qui comprend dix axes :

- paix,
- sécurité,
- VIH/SIDA,
- violences sexuelles et basées sur le genre,



- la promotion et la protection des droits des femmes,
- consolidation d'un Etat de droit,
- coopération régionale et internationale,
- recherche et études,
- suivi et évaluation.

### **La Résolution 1820**

La Résolution 1820 reconnaît que l'utilisation des violences sexuelles comme tactique de guerre est une question de paix et de sécurité internationale. Cette résolution constate que les violences sexuelles systématiques et répandues peuvent aggraver les conflits armés, constituer une menace pour la paix et la sécurité

internationale et avoir un impact sur la réconciliation, le développement et la paix durable. Les violences sexuelles posent de sérieux problèmes physiques, psychologiques et de santé aux victimes, et ont des conséquences sociales directes sur les communautés et la société toute entière.

La Résolution réaffirme l'engagement politique du Conseil de Sécurité à protéger les femmes et les filles contre les violences durant les conflits armés et réaffirme son intention d'envisager des sanctions ciblées à l'égard des auteurs.



### **La Résolution 1960**

La Résolution 1960 réaffirme que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationale.

Elle affirme que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence peuvent contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale.

## **2. Sur le plan interne**

Il y a la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 et la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 dites lois sur les violences sexuelles.

### **1. Loi n°06/018 du 20 juillet 2006**

La première loi définit légalement le viol conformément aux principes du Droit international. Ainsi, l'article 170 dispose « aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui par le fait d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aura perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices(.....).

Ainsi défini, le viol cesse d'être une infraction exclusivement « masculine » car, il ne se limite plus à la seule pénétration du sexe de l'homme dans celui de la femme. Il s'applique à tout objet introduit dans tout orifice de l'homme comme de la femme sans le consentement de celui-ci ou de celle là et cela, quand bien même ces orifices ne présenteraient pas une MAMA LYDIE ~~vocation~~ sexuelle intrinsèque.

### **2. Loi n°06/019 du 20 juillet 2006**

La seconde loi concerne plus les amendements qui affectent certaines dispositions du Code de procédure pénale congolais en

rapport avec : la durée de l'enquête préliminaire limité à un mois, la procédure pré- juridictionnelle et juridictionnelle qui s'étend à trois mois, l'obligation faite à l'OPJ saisi d'un cas de violences sexuelles d'en informer l'OMP dont il dépend dans les 24 heures (...)

#### **Section IV Les défis de la politique nationale du genre**

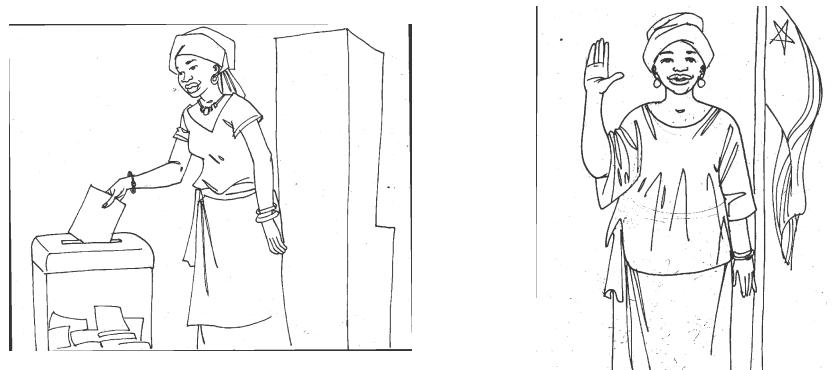
Le défi majeur de la Politique Nationale Genre de la RDC reste celui de l'habilitation des femmes congolaises au niveau stratégique et politique, économico financier, socioculturel et institutionnel.

##### **1. Au niveau stratégique et politique**

Etant donné que la majorité de ceux qui ont subi les effets pervers des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier les femmes et les enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cibles, et conscient des conséquences qui en découlent pour la poursuite de la réconciliation nationale amorcée, la pacification et la sécurisation de la RDC ainsi que la consolidation de la stabilité et de la paix durable dans la Région des Grands Lacs, le défi prioritaire reste d'impliquer suffisamment les femmes dans les mécanismes de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits ainsi que de la consolidation de la stabilité et de la paix durable, de les faire participer sur un pied d'égalité que les hommes à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité ; qu'elles y soient associées pleinement et qu'elles participent davantage à toutes les instances de prise des décisions en vue de la prévention et le règlement des conflits conformément à

la Résolution 1325 des Nations Unies.

L'autre défi majeur à relever à ce niveau est la création des conditions favorables à l'accès équitable des femmes autant que des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives



conformément à l'article 14 de la Constitution de la RDC. En effet, tout au long du cycle électoral, les femmes ont démontré suffisamment leur intérêt aux élections en y participant majoritairement comme électrices à tous les niveaux, mais aussi en tant que candidates et Membres des bureaux de vote pour la désignation des gouvernants élus démocratiquement et la mise en place d'un nouveau paysage politique en RDC. Cependant, les conditions et les situations dans lesquelles elles évoluent dans les processus électoraux en cours ne leur sont pas favorables pour un impact plus visible, en particulier pour celles qui se sont engagées comme candidates. Ces conditions et situations ont concerné davantage le manque des moyens financiers compte tenu de leurs difficultés déjà criantes pour l'accès aux ressources économiques et financières, le contexte sexiste et les pesanteurs socioculturelles

dans lesquels ont été élaborées les dispositions légales et les faiblesses d'un leadership des femmes positionnées jusque là par la seule volonté des hommes.

Etant donné que les femmes constituent la majorité de la population congolaise (52%), qu'elles constituent avec les enfants la majorité des victimes des conflits armés qu'a connu la RDC durant les huit années de guerres (70%), que durant toutes ces années de transition démocratique elles sont restées malgré tout majoritairement pourvoyeuses des ménages( 80%) et qu'à ce jour, elles constituent majoritairement la population active en RDC, l'autre défi majeur à relever reste également l'institutionnalisation du genre dans les politiques et programmes de développement de ce Pays conformément aux recommandations de la CEDEF.

## **2. Au niveau économique et financier**

Le défi majeur dans le secteur économique en ce qui concerne l'habilitation des femmes est certainement la prise en compte du genre dans la mise en œuvre du Document de Stratégie Nationale pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (DSCR) « Nouvelle Génération » comme une valeur ajoutée pour la réalisation des ses objectifs de la création des richesses et de croissance économique en vue du développement durable car pour atteindre les objectifs du développement qu'elle s'est fixée dans le DSCR



d'ici à 2015 conformément aux Objectifs Millénaires du Développement( OMD), la RDC a besoin d'un taux de croissance à deux chiffres. Ce qui n'est pas possible s'il ne prend pas en compte la contribution de la partie la plus importante de ses ressources humaines et de sa population active.

L'autre défi important d'ordre économique est l'intégration de l'approche « Droit » basée sur les nécessités d'équité et de justice sociale dans l'élaboration et la mise en œuvre des outils d'opérationnalisation économique conformément aux recommandations de Beijing + 10 (Budget, lois, codes, revenu...) pour promouvoir et protéger les droits économiques des femmes car la féminisation de la pauvreté en RDC reste aggravée par une structure socio-économique patriarcale qui est à la base des relations sociales et de pouvoir inégaux entre les sexes.

Il reste que l'autre défi non moins important dans le domaine économique est le renforcement du pouvoir économique des



femmes par l'accès et le contrôle des ressources car comme il est dit dans les OMD, la réduction de la pauvreté passe nécessairement par une création des richesses qui, elle,

passe par une amélioration de la productivité de la majorité de la population active que sont les femmes. D'où la nécessité de les voir autant présentes dans les différents secteurs de production.

### **3. Au niveau social et culturel**

Tenant compte du contexte social et multiculturel tel qu'il influe sur la promotion de la femme et de la jeune fille, un des défis majeurs est certainement l'intégration de l'égalité des chances entre les sexes dans le foyer, la scolarisation à tous les niveaux et la revitalisation de la jeunesse ainsi que dans la prise en compte des situations particulières vécues par les femmes et jeunes filles en rapport avec la santé de la reproduction.

L'autre défi important reste celui relatif à l'établissement de l'état de lieu des violences basées sur le genre vécues en RDC., dont particulièrement les violences sexuelles et à leur prise en charge. En effet, la loi contre les violences sexuelles adoptées en Juillet 2006 par le Parlement ayant limité la question aux violences sexuelles identifiées seulement à l'effet des conflits armés, devrait être intégrée dans le cadre plus vaste de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre toutes les formes des violences faites à la Femme, à la Jeune et petite fille à travers l'opérationnalisation de l'Agence Nationale de Lutte contre les violences faites à la Femme (AVIFEM).



Le VIH/Sida reste un défi majeur en RDC avec l'accélération et l'augmentation des programmes de prévention, l'augmentation de l'accès à des traitements et des soins de qualité, la réduction de l'impact négatif sur la qualité de vie des personnes atteintes par le VIH/Sida et leurs familles ainsi que une vision stratégique et des mécanismes de mise en œuvre.

#### **4. Au Niveau Institutionnel**

Le défi prioritaire à relever au niveau institutionnel est de faire en sorte que les institutions et leurs animateurs élus démocratiquement (Président de la République, Parlement, Premier Ministre, Gouverneurs des provinces, Maires des villes et Bourgmestres des communes et territoires) intègrent le genre dans leurs politiques, programmes, activités et procédures et adaptent à chaque niveau la stratégie nationale d'intégration de genre dans les politiques, programmes et projets.

Le fait que les mécanismes de suivi et d'évaluation d'intégration du genre dans les politiques et programmes à tous les niveaux national, provincial, urbain, territorial, municipal et local devraient s'adapter et s'améliorer à travers la mise en œuvre du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise (PNPFC) actualisé reste un autre défi institutionnel à relever.

En outre, l'expérience vécue en RDC, d'une part, dans la difficulté de rendre opérationnel le Groupe thématique genre des Agences du Système des Nations Unies et d'identifier les points focaux genre dans toutes les Agences du SNU pour partager régulièrement les préoccupations genre dans le respect de mandat

de chaque agence, et d'autre part, les faiblesses reconnues dans la coordination entre Agences du SNU sur des projets genre antérieurs dont notamment celui sur la lutte contre les violences sexuelles et celui sur Genre et Elections justifient à juste titre l'autre défi important de voir les Agences des NU harmoniser leurs missions sur des projets conjoints en genre.

## **Conclusion**

Nous nous sommes efforcés de mettre en lumière le contenu et la portée juridiques des droits civils et politiques et d'illustrer leurs caractéristiques.

Il appert donc qu'il existe en République Démocratique du Congo un cadre juridique de protection des droits civils et politiques. Ce cadre est fait d'instruments internationaux et internes (constitution, lois, et règlements).

La Constitution du 18 février 2006 contient un riche catalogue de droits civils et politiques. La proclamation constitutionnelle de ces droits est richement complétée par celles d'un très grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République Démocratique du Congo est partie. Ces instruments font partie de notre arsenal juridique interne et beaucoup de leurs dispositions (celles qui sont auto-exécutoires) peuvent être invoquées devant les cours et tribunaux qui ont l'obligation de les appliquer.

Les dispositions de la constitution peuvent, dans une bonne partie, elles aussi, être appliquées directement par les cours et tribunaux. Certaines dispositions exigent que des lois d'application soient prises. Mais d'ores et déjà, il existe une panoplie de lois particulières qui aménage l'exercice des droits proclamés dans la constitution. La création des juridictions de l'ordre administratif chapeautées par le Conseil d'Etat, et celle de la Cour constitutionnelle qui peut être saisie par tout individu d'un recours en inconstitutionnalité des lois et d'actes réglementaires constitue une garantie substantielle aux droits civils et politiques des citoyens congolais.

Il convient de signaler toutefois que la République Démocratique du Congo doit adopter des textes législatifs et/ou réglementaires portant application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Elle doit aussi réformer toutes ses lois non conformes à ses engagements internationaux.

Enfin, en dépit de l'existence et de la proclamation internationale et constitutionnelle des droits civils et politiques, le défi de leur réalisation effective doit être relevé.

## BIBLIOGRAPHIE

1. AKELE ADAU P. et DJOLI ENSENGEKELI J., “Enjeux de la démocratie en République Démocratique du Congo”, in *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise, Liber Amicorum Marcel Antoine Lihau*, Bruylant (Bruxelles) – Presses de l'Université de Kinshasa (Kinshasa), 2006.
2. KALINDYE BYANJIRA D., *Traité d'éducation aux droits de l'Homme en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Editions de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie, 2004.
3. MALENGO BAELEABE M., *Droits de l'homme en RDC, droits et libertés fondamentaux*, Kinshasa, Congo nouveau, 2002.
4. MAMPUYA KANUNK'a-TSHIABO A., « Le système onusien de protection des droits de l'homme : introduction générale », in *Droits de l'homme et Droit international Humanitaire* (séminaire de formation cinquantenaire de la DUDH), Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 1999.
5. MAYZAMBO MAKENGKO KISALAA., « Droits des réfugiés et des travailleurs migrants », in *Séminaire de formation aux droits de l'homme et sur l'administration de la justice*, Haut commissariat aux Droits de l'Homme, Kinshasa, 2004.
6. Fondation Konrad Adenauer, *Les Partis politiques et la promotion de la liberté associative*, Kinshasa, janvier 2009.
7. Fondation Konrad Adenauer, *La police nationale congolaise et la promotion de la liberté associative*, Kinshasa, janvier 2009.



**Projet : DCI-NSAPVD/2011/260-821**

**« Dialoguer et Participer – Interaction institutionnalisée  
entre acteurs étatiques et acteurs non-étatiques en RDC »**

**Ce projet est cofinancé par l'Union Européenne.  
Le contenu de ce document ne reflète pas son point de vue officiel.**